

semblée générale à sa onzième session, et qui traiterait en particulier des points suivants :

a) L'opportunité et la possibilité de fournir la traduction en anglais ou en français des traités et des accords internationaux;

b) La possibilité d'éviter, autant que faire se peut, les doubles emplois dans la publication des traités types et accords internationaux types dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, en renvoyant à un texte modèle déjà publié dans le *Recueil des Traités*;

c) La possibilité de conclure des arrangements avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales, y compris les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, pour éviter les doubles emplois dans l'impression et la publication des traités et accords internationaux, tout en tenant compte des besoins de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations intéressées;

d) La possibilité d'éviter les doubles emplois dans la publication des *Conventions fiscales internationales* et du *Recueil des Traités* des Nations Unies;

e) Les modalités d'application et l'effet de la suggestion qui figure dans la section B (Suppression de la publication des annexes) du chapitre IV du rapport du Secrétaire général<sup>20</sup> et les économies de temps et d'argent qui pourraient en résulter, avec des exemples fondés sur les traités et accords publiés au cours d'une année dans le *Recueil des Traités*;

f) La possibilité, compte tenu de la nature des traités et accords qui devront probablement être classés et inscrits au répertoire conformément à l'article 10 du règlement visé plus haut, de réaliser de nouvelles économies dans la publication de ces traités et accords sans compromettre indûment l'utilité du *Recueil des Traités*;

g) Les avantages éventuels de la publication de séries du *Recueil des Traités* consacrées à certaines catégories de traités et accords;

2. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de réaliser des économies dans les frais d'impression, sans porter atteinte cependant aux normes de reproduction du *Recueil des Traités*, et à surveiller de près la distribution du *Recueil des Traités*, de manière à limiter rigoureusement la liste des bénéficiaires de la distribution gratuite.

550<sup>ème</sup> séance plénière,  
3 décembre 1955.

#### 967 (X). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

*L'Assemblée générale*

Nomme le Vérificateur général des comptes des Pays-Bas membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

557<sup>ème</sup> séance plénière,  
15 décembre 1955.

#### 968 (X). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale*

1. Nomme membres et membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

*Membres:*

M. Arthur H. Clough,  
M. Rigoberto Torres Astorga,  
M. Albert S. Watson;

*Membres suppléants:*

M. A. E. van Braam Houckgeest,  
M. Fazlollah Nouredin Kia,  
M. Arthur C. Liveran;

2. Déclare ces membres et ces membres suppléants nommés pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

557<sup>ème</sup> séance plénière,  
15 décembre 1955.

#### 969 (X). Siège de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale*

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>22</sup> relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son septième rapport<sup>23</sup> à l'Assemblée générale (dixième session);

2. Prie le Secrétaire général de ne pas engager, après le 31 août 1956, de nouvelles dépenses imputables sur le compte "Construction du Siège permanent".

557<sup>ème</sup> séance plénière,  
15 décembre 1955.

#### 970 (X). Barème des contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale*

Décide ce qui suit :

1. Le barème des contributions au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices financiers 1956, 1957 et 1958 sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan .....	0,06
Arabie saoudite .....	0,07
Argentine .....	1,28
Australie .....	1,80
Belgique .....	1,38
Birmanie .....	0,11
Bolivie .....	0,05
Bésil .....	1,20
Canada .....	3,63
Chili .....	0,33
Chine .....	5,62
Colombie .....	0,41
Costa-Rica .....	0,04
Cuba .....	0,30
Danemark .....	0,72
Egypte .....	0,40
Equateur .....	0,05
Etats-Unis d'Amérique .....	33,33
Ethiopie .....	0,12
France .....	6,23
Grèce .....	0,22
Guatemala .....	0,07

<sup>22</sup> *Ibid.*, point 41 de l'ordre du jour, document A/2948.

<sup>23</sup> *Ibid.*, document A/2997.

Haïti .....	0,04
Honduras .....	0,04
Inde .....	3,25
Indonésie .....	0,56
Irak .....	0,13
Iran .....	0,30
Islande .....	0,04
Israël .....	0,17
Liban .....	0,05
Libéria .....	0,04
Luxembourg .....	0,06
Mexique .....	0,77
Nicaragua .....	0,04
Norvège .....	0,54
Nouvelle-Zélande .....	0,48
Pakistan .....	0,60
Panama .....	0,05
Paraguay .....	0,04
Pays-Bas .....	1,25
Pérou .....	0,16
Philippines .....	0,45
Pologne .....	1,70
République Dominicaine .....	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie .....	0,53
République socialiste soviétique d'Ukraine .....	2,02
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	8,55
Salvador .....	0,06
Suède .....	1,59
Syrie .....	0,08
Tchécoslovaquie .....	0,92
Thaïlande .....	0,18
Turquie .....	0,69
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	15,28
Union Sud-Africaine .....	0,78
Uruguay .....	0,18
Venezuela .....	0,47
Yémen .....	0,04
Yougoslavie .....	0,40

TOTAL 100,00

2. Sauf revision anticipée faite en application de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1958, à un nouvel examen du barème donné au paragraphe 1 ci-dessus et rendra compte à l'Assemblée générale à sa treizième session ;

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article V du règlement financier, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices financiers 1956, 1957 et 1958 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis ;

4. Sous réserve de la revision éventuelle prévue à l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions, représentant leur part des dépenses entraînées par ces activités en 1956, 1957 et 1958, conformément au barème suivant :

Pays	Pourcentages
Albanie .....	0,04
Allemagne (République fédérale d') .....	4,61

Autriche .....	0,39
Bulgarie .....	0,15
Cambodge .....	0,04
Ceylan .....	0,12
Corée (République de) .....	0,14
Finlande .....	0,41
Hongrie .....	0,50
Irlande .....	0,21
Italie .....	2,27
Japon .....	2,15
Jordanie .....	0,04
Laos .....	0,04
Liechtenstein .....	0,04
Monaco .....	0,04
Népal .....	0,04
Portugal .....	0,27
Roumanie .....	0,55
Saint-Marin .....	0,04
Suisse .....	1,26
Viet-Nam .....	0,17

étant entendu que les pays énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

à la Cour internationale de Justice: Japon, Liechtenstein, Saint-Marin, Suisse ;

au contrôle international des stupéfiants: Albanie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liechtenstein, Monaco, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Viet-Nam ;

à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient: Cambodge, Ceylan, Corée (République de), Japon, Laos, Népal, Viet-Nam ;

à la Commission économique pour l'Europe: Italie.

5. Le Laos, qui est devenu membre de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient le 16 février 1955, sera appelé à verser une contribution égale à 0,04 pour 100 des dépenses de la Commission en 1955 et le Népal, qui en est devenu membre le 6 juin 1955, sera appelé à verser une contribution égale aux trois quarts de 0,04 pour 100 des dépenses de la Commission en 1955 ;

6. Si l'Autriche, la Finlande, l'Irlande et le Portugal, qui, aux termes de la résolution 517 (XVII) du Conseil économique et social, en date du 22 avril 1954, remplissent les conditions requises pour devenir membres de la Commission économique pour l'Europe, le deviennent avant la prochaine revision du barème des contributions, ils seront appelés à verser, à compter du trimestre où ils prennent la qualité de membre, une contribution calculée sur la base des pourcentages ci-après :

	1955	1956, 1957 et 1958
Autriche .....	0,36	0,39
Finlande .....	0,42	0,41
Irlande .....	0,25	0,21
Portugal .....	0,27	0,27

7. Si un Etat non membre devient partie à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues avant la prochaine revision du barème des contributions, sa part des dépenses du Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues sera fixée rétroactivement à date de son adhésion à la Convention.

557ème séance plénière,  
15 décembre 1955.